

Nîmes, le 10 décembre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les Instituteurs
et professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale.

Division des ressources humaines
Premier degré public
Affaire suivie par
Guillaume Herzog
guillaume.herzog@
ac-montpellier.fr
Tél. : 04 66 62 86 09

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale
du Gard
58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex
Téléphone : 04 66 62 86 00
Fax : 04 66 62 86 71
ce.ia30@ac-montpellier.fr

OBJET : Demandes d'autorisation d'exercer à TEMPS PARTIEL durant l'année scolaire 2020-2021; personnels enseignants du 1er degré public.

Articles L9 et 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004 publiée au BO n° 18 du 6 mai 2004 ;
Note de service MJENSR n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013, parue au BO n° 11 du 14 mars 2013 ;
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2020-2021.

Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (date butoir fixée par décret).

Pour des raisons de gestion et d'organisation de la rentrée 2020, il est demandé une saisie en ligne des demandes le 31 janvier 2020 au plus tard.

Vous trouverez ci-après le lien d'accès vers le formulaire de demande de temps partiel

<https://applications.ac-montpellier.fr/apps/dsden30/dtp/>

Toute demande postérieure au 31 janvier devra être effectuée manuellement à l'aide d'un formulaire qui sera disponible sur Accolad et devra être transmise à l'IEN pour avis.

1- Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et la quotité de travail sont accordées sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service dans le département. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

J'attire votre attention sur le fait que les personnes qui auront demandé et obtenu un temps partiel sont susceptibles d'être complétées dans leur classe par des professeurs d'écoles stagiaires dont les jours de présence sur l'école seront imposés ou par des enseignants dont les jours de travail sont déjà fixés. Dès lors, les jours de temps partiel sont conditionnés par les jours de présence de ces professeurs et ne pourront pas être choisis par les titulaires.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves. **En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.**

1-1 Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1er degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit cent-huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent notamment permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

Depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes, en raison de la variabilité de l'amplitude horaire de la (ou des) journée(s) et demi-journée(s) travaillée(s), la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire au sein de l'école et de la durée de la (ou des) journée(s) ou demi-journée(s) travaillée(s).

En conséquence, à l'exception du 80 % qui, lorsqu'il est accordé, est rémunéré à 85.70%, la rémunération perçue résulte de la quotité déterminée par la durée cumulée des jours travaillés.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Le temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé

d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant.

Sauf situations exceptionnelles, la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Il est également possible de formuler une demande conditionnelle de travail à temps partiel dans les cas suivants :

- demande de congé de formation professionnelle pour 2020-2021;
- demande de stage de formation pour 2020-2021 (CAPPEI) ;
- demande d'affectation sur certaines fonctions (cf. 1-3 page 4)

En effet, si vous obtenez une suite favorable à l'une de ces demandes, votre demande de temps partiel sera annulée après confirmation de votre choix auprès de mes services.

Réintégration à temps complet : les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2020 doivent en faire la demande selon la procédure dématérialisée. A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et adressée, par voie hiérarchique, au moins un mois avant la date de réintégration souhaitée. L'enseignant est alors affecté sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée et non sur son poste. L'enseignant nommé à titre définitif retrouvera son poste au 1er septembre de l'année suivante.

1-2 On distingue deux types de temps partiel :

Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de sa naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ; il peut être accordé en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental. La demande devra parvenir à la DSDEN au moins deux mois avant la fin du congé ;

Cas des familles recomposées ou homoparentales : l'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait. Ainsi une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la Loi du 16 janvier 1984 ;

- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels ; à cet effet, prendre contact avec la DRH pour obtenir le dossier correspondant ;

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois ;

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit **à la quotité demandée** si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la Loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.

Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'appréciation du DASEN qui peut le refuser pour nécessité de service et dans l'intérêt des élèves.

Le temps partiel ne pourra être accordé que si son organisation est possible et la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.

Modalités du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :

le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation (cf loi n°2016-483 du 20 avril 2016). Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Modalités particulières du temps partiel annualisé :

il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées. **Seules les quotités de 50 % et 80% sont possibles, sous réserve de l'intérêt du service** (décret n°2002-1072 du 7.08.2002). L'autorisation prend effet le 1er septembre ; elle est accordée pour l'année scolaire. Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Les personnels concernés devront transmettre une lettre de motivation, avec avis de leur IEN.

En effet, les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Dans le cas du mi-temps annualisé, il est nécessaire de pouvoir regrouper deux demandes cohérentes en termes de calendrier. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2020-2021.

En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé, vous devez obligatoirement préciser votre choix lors de la saisie en ligne. C'est alors votre 2ème vœu – temps partiel traditionnel, temps complet ou disponibilité – qui sera étudié et pris en compte, le cas échéant, au moment du mouvement.

1-3 Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n°82-624.

Certaines fonctions : adjoints en langue, fonctions spécialisées, fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur), enseignant référent, fonction « scolarisation des moins de trois ans » apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il leur sera attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation compatible avec un service à temps partiel.

L'enseignement dans des classes dédoublées de CP ou CE1 de l'éducation prioritaire est difficilement compatible avec l'exercice à temps partiel : poste à exigence particulière, il suppose un engagement particulier et la multiplicité des référents pédagogiques peut obérer l'efficacité des apprentissages.

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient au DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. (Joindre un courrier d'engagement à la demande de temps partiel)

De même, les fonctions de **titulaire remplaçant (Brigade ou ZIL)** apparaissent, elles aussi, comme difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%. Les

dispositions précédentes leur seront appliquées (poste d'adjoint en délégation dans une autre école).

2- La procédure de répartition du temps de service

Le temps partiel est accordé uniquement par **libération de journées entières** auxquelles s'ajoute éventuellement le service annuel complémentaire. De ce fait, les demandes de temps partiel portant sur le mercredi ou une demi-journée ne seront pas acceptées ni les demandes portant uniquement sur les demi-journées de la semaine.

2.1 Temps partiel hebdomadaire sur autorisation

Deux quotités sont privilégiées :

-50 % ou quotité proche en fonction de l'organisation de la semaine.

Dans la majorité des cas :

- pour les écoles fonctionnant dans le cadre de l'article D521-10 du Code de l'éducation, cette quotité pourra être obtenue par la libération de deux journées entières de classe et d'un mercredi sur deux.
- pour les écoles fonctionnant dans le cadre de la dérogation introduite par l'article D521-12-II-2 modifié du décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016, la quotité à 50 % pourra être obtenue par la libération de deux journées entières. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La quotité de rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

S'agissant de la modalité particulière à 50 % annualisé, l'année scolaire se décompose en deux périodes travaillées :

- 1^{ère} période : début de l'année scolaire jusqu'au 31 janvier 2020 inclus ;
- 2^{ème} période : du 1^{er} février 2020 à la fin des classes.

L'enseignant exerce à temps plein pendant la période travaillée choisie mais perçoit une rémunération correspondant à une quotité égale à 50 % sur toute l'année scolaire.

- **75 % ou quotité proche** en fonction de l'organisation de la semaine. Selon les horaires de l'école, cette organisation correspond à une quotité d'exercice de plus ou moins 75 %. Dans la majorité des cas, cela correspond à une journée entière libérée.

2.2 Temps partiel hebdomadaire de droit

Trois quotités sont proposées :

-50 % ou quotité proche

-75 % ou quotité proche

-80 % (rémunéré à 85,70 %). Lorsqu'elle est accordée, cette quotité ne représentant pas un nombre constant de journées travaillées par semaine, elle implique un complément de temps de présence de 7 jours, à effectuer au-delà des 3 jours hebdomadaires assurés pendant les 36 semaines de l'année scolaire.

Désormais ces 7 jours sont définis par la DSDEN en accord avec les IEN chargés de circonscription. Les personnels concernés effectueront ces temps d'enseignement dans leur école et leur classe, après en avoir reçu l'organisation arbitrée par le DASEN au début ou en cours d'année, sur le jour habituellement non travaillé, afin de libérer l'enseignant assurant chaque semaine leur complément pour effectuer d'autres missions.

3– Modalités de dépôt des demandes

Les demandes seront saisies en ligne jusqu'au 31 janvier à l'aide du lien ci-après :

<https://applications.ac-montpellier.fr/apps/dsden30/dtp/>

Toute demande postérieure au 31 janvier devra être effectuée manuellement à l'aide d'un formulaire qui sera disponible sur Accolad et devra être transmise à l'IEN pour avis.

IMPORTANT : Si vous êtes déjà en situation de temps partiel, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

Si votre enfant a 3 ans en cours d'année scolaire, vous devez obligatoirement saisir 2 demandes: une demande de temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de votre enfant et, après les 3 ans de votre enfant, une demande de temps partiel sur autorisation si vous souhaitez continuer votre temps partiel ou bien une demande de reprise à temps complet si vous souhaitez réintégrer à temps complet.

Attention : si vous souhaitez réintégrer à temps complet en cours d'année aux trois ans de votre enfant, votre affectation complémentaire ne pourra toutefois être garantie sur votre poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment-là. Vous réintègrerez votre poste à la rentrée scolaire suivante.

4- Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel

TRES SIGNALE : l'option de sur-cotisation revêt un caractère IRREVOCABLE.

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, vous devez impérativement compléter l'imprimé correspondant.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Rappel : le taux de cotisation normal pension civile au 1er janvier 2020 est de 11.10%.

Quotité de service	Taux de sur-cotisation	Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15.30 %	5 ans
75 %	16.42 %	4 ans
50 %	22.01 %	2 ans



Laurent NOE